

# DECISION DCC 22 -245

## DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Missérété du 28 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 mars 2022 sous le numéro 0501/113/REC-22, par laquelle madame Emilienne HOUNDEKON, agent des forces armées béninoises, forme un recours contre le Commissaire en charge du commissariat d'Akpro-Missérété pour violation de la Constitution et du code de procédure pénale ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que le 21 septembre 2021, elle a déposé une plainte au commissariat de police d'Akpro-Missérété contre monsieur Guillaume BOGNON pour abus de confiance et stellionat ; qu'elle soutient que, insatisfaite de la proposition de règlement à l'amiable que lui a faite le commissaire de police, elle a saisi le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, puis le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, mais que le commissaire a fait échec aux instructions de

NT      Sn



ces deux autorités judiciaires ; qu'elle ajoute qu'un tel comportement du commissaire d'Akpro-Missérété viole son droit à la justice consacré par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que les articles 14 et 24 du code de procédure pénale ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ; 7.1.a°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;

### ***Sur la violation du droit d'accès à la justice***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur* » ;

**Considérant** que la police judiciaire fonctionne selon des règles établies et le fait que la mise en œuvre de ces règles provoque l'insatisfaction d'un usager ne saurait être interprété comme un obstacle au droit d'accès à la justice garanti par l'article 7.1.a°) de la CADHP sus citée ; que l'exercice de ce droit n'implique pas que l'usager peut imposer aux services de police la manière dont sa plainte doit être examinée ; qu'il résulte des propres écritures et déclarations de la requérante que non seulement le commissaire de police ne l'a pas empêchée d'avoir accès à la justice puisqu'elle a saisi ses services sans aucune entrave, mais encore, lorsqu'elle n'a pas été satisfaite de la manière dont il a traité son affaire, elle a saisi, également sans entrave, ses supérieurs hiérarchiques que sont le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou ; que ni la manière dont la plainte a été traitée ni la non-exécution alléguée des instructions ne viole pas le droit d'accès à la justice ; qu'il n'y a donc pas violation de l'article 7.1.a°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

*M. Dm*



**Sur la violation des articles 14 et 24 du code de procédure pénale**

**Considérant** que la Cour ne saurait statuer sur la violation du code de procédure pénale en ce qu'une telle demande, qui n'est pas fondée sur la violation d'un droit fondamental, relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire et non de ses attributions telles qu'elles sont limitativement définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

**EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.a°) de la CADHP.

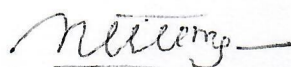
**Article 2 :** **Est** incompétente pour apprécier la violation alléguée du code de procédure pénale.

La présente décision sera notifiée à madame Emilienne HOUNDEKON, à monsieur le Commissaire du commissariat de police d'Akpro-Missérété et publiée au Journal officiel.

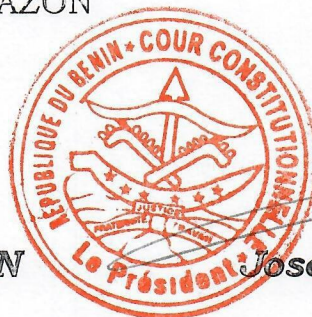
Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille vingt-deux,

|           |             |                |                |
|-----------|-------------|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph      | DJOGBENOU      | Président      |
|           | Razaki      | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
|           | André       | KATARY         | Membre         |
|           | Fassassi    | MOUSTAPHA      | Membre         |
|           | Sylvain M.  | NOUWATIN       | Membre         |
|           | Rigobert A. | AZON           | Membre         |

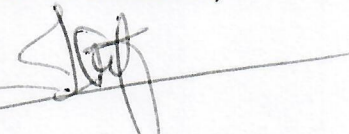
Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU**